



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 24 juin 2024

64 élus présents (104 en exercice, 25 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

TAXE DE SÉJOUR : MODALITÉS D'APPLICATION A PARTIR DU
1^{er} JANVIER 2025 (511/7.2/2378C)

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants, L 5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant les modalités d'instauration de la taxe de séjour par le conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire.

Instituée selon le régime intégral de la taxation au réel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Date d'application

La présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Communes concernées

Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim.

Champs d'application

Il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour au réel les natures d'hébergements loués à titre onéreux suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme ou location de vacances entre particuliers (dont chambre chez l'habitant)
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, port de plaisance.

Taxe additionnelle départementale

Le Conseil départemental du Haut-Rhin a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour et applicable depuis le 1^{er} juillet 2013. La Collectivité européenne d'Alsace se substitue au Conseil départemental du Haut-Rhin, par délibération du 15 février 2021.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Mulhouse Alsace Agglomération pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Montant de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2025

Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégorie d'hébergement	Barème 2025	Tarif par nuitée et par personne Part Mulhouse Alsace Agglomération	Tarif par nuitée et par personne Part additionnelle départementale	Tarif total par nuitée et par personne
Palaces	0,70 € - 4,80 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5* et meublés de tourisme 5*	0,70 € - 3,50 €	2,20 €	0,22 €	2,42 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4* et meublés de tourisme 4*	0,70 € - 2,60 €	2,10€	0,21 €	2,31 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3* et meublés de tourisme 3*	0,50 € - 1,70 €	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 2*, résidence de tourisme 2* et meublés de tourisme 2* Villages de vacances 4 et 5*	0,30 € - 1,00 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1* et meublés de tourisme 1* Village de vacances 1,2 et 3* Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de Camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5* Tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20 € - 0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de Camping et terrains de caravanage 1 et 2*	0,20 €	0.20 €	0,02 €	0,22 €

Tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes Ports de Plaisance				
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau	1% - 5%	5 % du prix de la nuitée plafonné à 4,00 €	+ 10 % plafonné à 0,40 €	5 % du prix de la nuitée plafonné à 4,00 € + 10 % plafonné à 0,40 €

Exonération de la taxe de séjour

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 300 € par mois, montant correspondant au loyer PLAI de zone III, pour T3.

Modalités de déclaration de la taxe de séjour

L'hébergeur doit effectuer chaque mois, sa déclaration sur le nombre de nuitées effectuées dans son établissement, avant le 10 du mois suivant. Pour ce faire, la collectivité met gracieusement un outil de télé déclaration à disposition des loueurs.

Modalités de paiement de la taxe de séjour

Les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (cf. article L. 2333-34 du CGCT). Sur cet état, devront notamment figurer pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- la date de la perception ;
- la date à laquelle débute le séjour ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le nombre de personnes ayant séjourné ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

L'outil numérique fournit un accès à un espace personnel pour chaque hébergeur lui permettant d'extraire un état récapitulatif portant le détail des sommes

collectées, de consulter la réglementation en vigueur, la délibération actualisée...
Il constitue aussi un lien entre les hébergeurs et la collectivité.

Reversement de la taxe de séjour et période de perception

Les collecteurs reversent la taxe de séjour au Trésor Public selon la distinction et le calendrier suivants :

- les hôteliers, doivent reverser le produit de la taxe de séjour trimestriellement, à savoir :

Période de collecte	Date limite de reversement et déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Jusqu'au 10 avril
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Jusqu'au 10 juillet
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Jusqu'au 10 octobre
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Jusqu'au 10 janvier N+1

- les propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes, doivent reverser le produit de la taxe de séjour semestriellement :

Période de collecte	Date limite de reversement et déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	Jusqu'au 10 juillet
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	Jusqu'au 10 janvier N+1

- En application des dispositions de la loi de finances pour 2020, les opérateurs numériques (ou plateformes), en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, sont dorénavant tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente. Par exemple, la taxe collectée entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de l'année N doit être reversée le 30 juin de l'année N+1 si elle n'a pas été reversée au 31 décembre de l'année N.

La grille tarifaire, ainsi que les modalités d'application feront l'objet d'une information à l'ensemble des établissements du territoire via l'outil de télé déclaration.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 et suivants :
Chapitre 731 / nature 731721 / fonction 633
Ligne de crédit 3796 « Taxes de séjour »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la grille tarifaire et les modalités de perception de la taxe de séjour,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires,
- charge le Président ou son représentant de notifier ces décisions aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

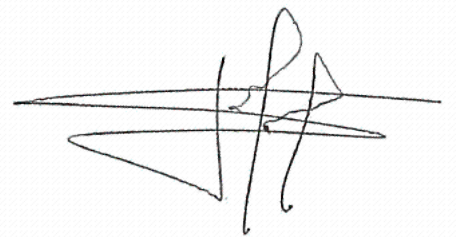
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a large, sweeping horizontal stroke at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke at the end.

Fabian JORDAN